

Lettre circulaire 19/19 relative aux taux d'intérêt techniques maxima applicables aux nouveaux contrats d'assurance vie

Suivant l'article 72 point 4 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurances il incombe au Commissariat aux assurances d'édicter les règles présidant à la fixation des taux techniques maxima pouvant être utilisés pour le calcul des provisions techniques en assurance-vie. Ces taux peuvent être différents selon la devise utilisée à condition de ne pas dépasser 60% de celui des emprunts obligataires de l'Etat dans la devise duquel est libellé le contrat d'assurance.

La dernière fixation générale des taux a été opérée par la lettre circulaire 19/7 du Commissariat aux assurances.

L'observation du taux de référence à 10 ans a mis en évidence une continuation de la baisse pour toutes les devises, sauf le franc suisse.

Le premier alinéa du point 1 de la lettre circulaire modifiée 98/1 est remplacé par le texte suivant :

Les taux techniques maxima les plus usuels sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 2020 :

EURO	0,00%
DKK	0,00%
SEK	0,00%
NOK	0,75%
CHF	0,00%
USD	1,25%
GBP	0,50%

Pour le comité de direction

Claude WIRION